



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

M2

### **DELIBERATION** **n° 114-1990/APS du 5 octobre 1990** *relative à la décision modificative n° 3 de budget* *de la province Sud pour l'exercice 1990*

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 85-1991/APS du 10 décembre 1991
- Délibération n° 24-1997/APS du 2 septembre 1997

#### **Article 1 -**

La décision modificative n°3 du budget de la province Sud pour l'exercice 1990 est arrêtée à la somme de DEUX MILLIARDS SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX FRANCS CFP (2.745.482.362 F CFP), en recettes et en dépenses selon les dispositions contenues dans le fascicule ci-joint appelé tableau n° 1.

Le budget de la province Sud est ainsi porté à la somme totale de 24.882.378.379 francs, dont :

- . 14.481.897.149 F CFP en section de fonctionnement,
- . 10.400.481.230 F CFP en section d'investissement.

Le prélèvement sur la section de fonctionnement pour le financement des investissements est ramené à 257.929.218 F CFP, et les prévisions d'opérations d'ordre s'élèvent à 971.120.000 F CFP, le montant budgétaire net total des deux sections est donc de 23.653.329.161 F CFP.

#### **Article 2 -**

Les virements de crédits de la section d'investissement portant sur des regroupements de programmes, des modifications d'articles d'imputation et des changements d'intitulés de programmes, sont approuvés tels que retracés dans le tableau n°2 joint à la présente délibération.

#### **Article 3 -**

*Abrogé par délib n° 85-1991/APS du 10/12/1991, art.5*

*Abrogé par délib n° 24-1997/APS du 02/09/1997, art. 5*

**-Abrogé**

#### **Article 4 -**

*Abrogé par délib n° 85-1991/APS du 10/12/1991, art.5*

*Abrogé par délib n° 24-1997/APS du 02/09/1997, art. 5*

-Abrogé

**Article 5** -

*Abrogé par délib n° 85-1991/APS du 10/12/1991, art.5*

*Abrogé par délib n° 24-1997/APS du 02/09/1997, art. 5*

-Abrogé

**Article 6** -

Il est créé au tableau des effectifs les postes budgétaires suivants :

- cabinet : un poste de catégorie A, un poste de catégorie B,
- secrétariat général : deux postes de catégorie A, un poste de catégorie B et un poste de catégorie C,
- direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi : deux postes de catégorie B, un demi-poste convention collective,
- direction de l'équipement : un poste de catégorie B,
- direction de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports : un poste de catégorie B,
- direction du développement rural : un poste de catégorie A,
- direction du personnel, des finances et du domaine : un poste de catégorie B et un poste convention collective.

**Article 7** -

La présente délibération sera communiquée au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.